



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-306 ter**

**Publié le 28 juillet 2022**

## **SOMMAIRE**

### **SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2022, La commune de Méricourt : « Aménagement de la place Germinal »

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Richard THUMMEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord

### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGENCE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE**

Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission régionale des aides auprès de la direction régionale de l'agence de la transition écologique



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales  
des Hauts-de-France**

**Arrêté préfectoral  
portant attribution d'une subvention  
au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire  
FNADT 2022**

**EJ n°2103745337**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 visé ci-dessus ;

Vu la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 du Premier ministre définissant les modalités de mise en place et de gestion du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les crédits inscrits au BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

Vu le protocole d'accord pour le contrat de plan État – Région des Hauts-de-France du 19 mars 2021 ;

Vu l'engagement pour le renouveau du bassin minier signé le 7 mars 2017 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par la commune de Méricourt ;

Considérant que l'engagement pour le renouveau du bassin minier est un programme ambitieux qui vise à accomplir la métamorphose du territoire du bassin minier sur dix ans ;

Considérant que l'opération objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la relance de l'économie au niveau régional et local et qu'elle revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère légitime et fondamental du dispositif ERBM a été réaffirmé par le Président de la République par une RIM le 24 février 2022, pour le financement de la rénovation des cités minières ;

Considérant que le commencement d'exécution de renouvellement urbain a été encouragé par l'État en vue de transformer ces quartiers fragiles sans attendre l'arbitrage sur les principes d'un soutien financier aux projets ;

Considérant que la commune de Méricourt a attribué les marchés relatifs aux travaux de rénovation des espaces publics avant le dépôt de la demande subvention au titre du dispositif ERBM ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le cadre d'un intérêt général et de l'existence de circonstances locales ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'assurer une trésorerie immédiate afin de soutenir ce projet ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant de la subvention permet d'alléger les démarches administratives, en réduisant les délais de mise à disposition des crédits à la région des Hauts-de-France et en limitant le nombre de demandes de paiements adressés aux services de l'État ;

Considérant que le commencement d'exécution du projet intervenu avant la réception de la demande de subvention et la modification du montant de l'avance, ne portent pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions des articles 5 et 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 auxquels ils sont dérogés ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### Préambule

La commune de Méricourt

Représentée par : M. Bernard BAUDE, maire

Statut : collectivité territoriale

Coordonnées : Pl. Jean Jaurès, 62680 MERICOURT

ci-après dénommée le bénéficiaire,

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais  
Service de l'animation et de l'appui territorial  
100, avenue Winston Churchill  
CS 10007 – 62022 ARRAS cedex  
Email : ddtm-instruction-fnadt@pas-de-calais.gouv.fr

### Article 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'opération suivante :

« Aménagement de la place Germinal »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention et de l'annexe jointe au présent arrêté indiquant les dépenses éligibles.

Toute modification ultérieure concernant ces documents doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prendra les dispositions appropriées.

## Article 2 – Durée et modalité d'exécution :

- Prise d'effet de l'arrêté :

L'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire doit commencer l'opération au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté et en informer par écrit le service mentionné en préambule.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté, sauf prorogation d'un maximum d'un an, octroyé par l'autorité administrative indiquée en préambule, et sur demande écrite justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

- Exécution de l'opération :

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 décembre 2023.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

## Article 3 – Dispositions financières :

- Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Code activité : 011201020145 - Domaine fonctionnel : 0112-11-04

- Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 255 752,42 € (deux cent cinquante-cinq mille sept cent cinquante-deux euros et quarante-deux centimes).

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

- Taux :

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 66,66 % du coût prévisionnel de l'action qui s'élève à 383 642,03 €.

## Article 4 – Modalités de paiement :

Sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, le paiement des sommes dues au titre du présent arrêté est effectué comme suit :

- Une avance représentant 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation par le bénéficiaire d'une attestation mentionnant la date de commencement d'exécution des travaux ou d'un ordre de services aux entreprises ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des factures acquittées et d'un état récapitulatif détaillé, daté, certifié exact et visé ;
- Le solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, est payé sur production par le bénéficiaire, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du présent arrêté fixé à l'article 2, d'une déclaration d'achèvement de l'opération, d'un rapport final d'exécution qualitatif, de la justification des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles (sous forme d'un état récapitulatif définitif daté et certifié exact, accompagné de la copie des factures acquittées non encore produites et non présentées au moment des acomptes), et d'un état des aides publiques perçues et de leur montant.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Tous les versements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par l'ordonnateur ;

Ordonnateur : le préfet du département du Pas-de-Calais

Comptable assignataire : le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France.

Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Trésorerie municipale de Lens

Code banque : 30001

Code guichet : 00462

N° de compte : H6220000000

Clé : 70

#### Article 5 – Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par le service mentionné en préambule ou par toute autorité mandatée par le préfet, par les corps d'inspections et de contrôle.

Il s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur, à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé.

Le service mentionné en préambule se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire au suivi et contrôle du projet.

#### Article 6 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et à exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

#### Article 7 – Publicité :

Conformément aux dispositions du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire s'engage à publier le plan de financement de l'opération, faisant apparaître la participation de l'État à sa réalisation au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire dans le cadre de l'engagement pour le renouveau du bassin minier (affichage au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site internet si celui-ci existe).

Le bénéficiaire s'engage également à afficher, de façon visible et explicite, le plan de financement sur le lieu des travaux, pendant toute la réalisation de l'opération.

À l'issue de la réalisation de l'opération, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de l'État au titre du FNADT, en tant que personne publique ayant subventionné le projet. La plaque ou le panneau mentionne également « financé dans le cadre de l'engagement pour le renouveau du bassin minier ».

#### Article 8 – Litiges :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.



**Article 9 – Exécution :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté attributif de subvention qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Lille, le 28 JUIL. 2022



Georges-François LECLERC



**ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE**

**MÉRICOURT – AMÉNAGEMENT DE LA PLACE GERMINAL**

Ville de Méricourt

**DÉPENSES HT**

**Phase 1 : Opération place Germinal**

Voiries	217 417,51 €
Plantations	30 759,68 €
Mobilier-Jeux	131 756,84 €
Études complémentaires et maîtrise d'œuvre	3 708,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>383 642,03 €</b>

**PLAN DE FINANCEMENT**

État FNADT/ERBM	255 752,42 €
<b>TOTAL</b>	<b>255 752,42 €</b>

**CALENDRIER PREVISIONNEL**

Début des travaux	avril 2021
Date prévisionnelle d'achèvement	31 décembre 2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature  
à monsieur Richard THUMMEL, directeur de la sécurité  
de l'aviation civile Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment ses articles L.6412-1 à L.6412-3 relatifs à l'exercice de l'activité de transport aérien public ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.330-18, R.330-19 et R.330-19-1 relatifs aux entreprises de transport aérien ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 modifiée portant réforme de la planification ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 modifiée relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 70-121 du 29 janvier 1970 portant classement des aérodromes ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Vu le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministère de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministère de l'équipement, des transports et du logement du 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002, relatif à la police de l'exploitation des aérodromes

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012, portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 1970 portant classement des aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2018 portant nomination de monsieur Richard THUMMEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Richard THUMMEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Vu la décision du 25 mai 2022 modifiée portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Vu la circulaire n° NOR/PRMX/1425854C du 28 octobre 2014 relative au protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à monsieur Richard THUMMEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- la délivrance, la transformation en licence temporaire, la suspension et le retrait de la licence d'exploitation de transporteur aérien et l'autorisation d'exploiter des services aériens mentionnés aux articles L 6412-1 à L 6412-3 du code des transports, l'autorisation d'utiliser un aéronef immatriculé à l'étranger et l'autorisation d'affréter un aéronef d'un autre transporteur aérien et de proposer les transactions prévues par l'article R 330-18 du code de l'aviation civile ;

- les décisions susmentionnées sont applicables aux entreprises ayant leur principal établissement ou leur siège social dans la région Hauts-de-France, lorsque ces entreprises exploitent uniquement des aéronefs d'une masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une capacité inférieure à 20 sièges, sauf si ces entreprises exploitent des services réguliers internationaux.

### Article 2

En cas d'absence ou d'indisponibilité de monsieur Richard THUMMEL, délégation est consentie aux agents suivants placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1<sup>er</sup> :

- monsieur Thomas VEZIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- madame. Isabelle RAULET, attachée d'administration de l'État ;
- madame Florence LEBLOND, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- monsieur Christophe LAGORCE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

### Article 3

L'arrêté du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Richard THUMMEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est abrogé.

### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 JUIL. 2022**



Georges-François LECLERC



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale Hauts-de-France de  
l'agence de la transition écologique**

**Arrêté préfectoral portant nomination des membres  
de la commission régionale des aides  
auprès de la direction régionale de l'agence de la transition écologique**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-3 et suivants et R. 131-3 et suivants ;

Vu la loi n° 90.1130 du 19 décembre 1990 portant création de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 91.732 du 26 juillet 1991 relatif à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, modifié en dernier lieu par le décret n° 2000-161 du 23 février 2000, et notamment son article 19, premier alinéa ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2020 portant nomination des membres de la commission régionale des aides auprès de la direction régionale Hauts-de-France de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu la saisine du directeur régional Hauts-de-France de l'agence de la transition écologique ;

Considérant la nécessité de remplacer trois des personnalités qualifiées siégeant à la commission régionale des aides de l'ADEME suite à leur départ ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur régional de l'agence de la transition écologique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La commission régionale des aides prévue à l'article 9 du décret n°91.732 du 26 juillet 1991 relatif à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est composée comme suit :

- monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, délégué territorial de l'agence de la transition écologique ;
- monsieur le directeur régional de l'ADEME, suppléant ;

Au titre des administrations :

- monsieur le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation, ou son représentant ;
- monsieur le directeur régional des finances publiques, ou son représentant ;
- monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ;
- monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;

Au titre des personnalités qualifiées, jusqu'au 11 février 2024 inclus :

- madame Sylvie RUIN, directrice de l'union régionale pour l'habitat ;
- madame Isabelle ROBERT, maître de conférence en sciences de gestion, université de Lille ;
- madame Kalina RASKIN, directrice générale CEEBIOS ;
- monsieur Stéphane POUILLY, directeur troisième révolution industrielle, conseil régional Hauts-de-France ;
- monsieur Xavier FAURE, directeur de cabinet en charge des relations institutionnelles, institut polytechnique Unilasalle ;
- monsieur Claude LENGLET, consultant REV3.

## Article 2

Sont également conviés aux réunions de la commission régionale des aides, sans voix délibérante, les personnalités suivantes :

- monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aisne, ou son représentant ;
- monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise, ou son représentant ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, ou son représentant ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- madame la directrice territoriale des territoires et de la mer de la Somme, ou son représentant ;
- monsieur le directeur du centre ressource du développement durable, ou son représentant ;
- monsieur le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie, ou son représentant ;
- monsieur le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie, ou son représentant ;
- monsieur le directeur régional de la Caisse des dépôts et consignations, ou son représentant ;
- monsieur le directeur régional de la Banque publique des investissements, ou son représentant ;
- madame Daisy COPEAUX, directrice du domaine forestier et immobilier du château de Chantilly ;
- monsieur Laurent DEGENNE, président de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles des Hauts-de-France.

## Article 3

L'arrêté préfectoral du 12 février 2020 portant nomination des membres de la commission régionales des aides auprès de la direction régionale Hauts-de-France de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est abrogé.

## Article 4

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'Agence de la transition écologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 28 JUIL. 2022



Georges-François LECLERC